

Statuts de l'association « Réseau Evivo »

dont le siège est à Zurich

Préambule

Le cours «Devenir acteur de sa santé» - protégé en Suisse sous la marque «Evivo» - est un programme empirique d'autogestion développé à l'Université de Stanford dont le développement pour l'Europe a été poursuivi par la Fondation Careum dont le siège est à Zurich. Le programme vise à accorder un nouveau rôle aux patientes, aux patients et aux proches, à améliorer leur qualité de vie et à promouvoir les compétences en matière de santé en cas de maladie chronique et de handicap.

1. Nom et siège

« Réseau Evivo » est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Zurich.

2. But

L'association a pour but la promotion du rôle des patientes, des patients et de leurs proches par la transmission du savoir, la promotion des compétences et la participation par

- a) un engagement commun pour l'autogestion et la compétence en matière de santé en cas de maladie chronique.
- b) inter connectivité et le partage d'expériences, de données probantes et de connaissances en relation avec Evivo, la promotion de l'autogestion auprès des personnes atteintes d'une maladie chronique ainsi que la participation et la compétence des patients.
- c) une collaboration basée sur la coopération et la confiance.
- d) la mise en œuvre déterminante et durable du programme du cours «Devenir acteur de sa santé» avec un ancrage au sein des systèmes respectifs de santé, sociale et de formation.
- e) l'assurance de qualité et l'évaluation du programme du cours «Devenir acteur de sa santé».
- f) le développement du programme du cours «Devenir acteur de sa santé» et la mise en place d'offres supplémentaires.

L'association est d'utilité publique et ne poursuit aucun but commercial et/ou lucratif. L'association est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

3. Moyens financiers

Afin d'atteindre ses buts, l'association est libre d'avoir recours aux cotisations de ses membres et à d'autres sources de financement.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
Les membres actifs paient un montant plus élevé que les membres passifs.

L'exercice correspond à l'année civile.

4. Membres

Toute personne morale intéressée par et supportant le but de l'association peut devenir un membre actif ayant le droit de voter en

- a) proposant le cours «Devenir acteur de sa santé» (Evivo) (en tant que membre individuel ou par affiliation de groupe jusqu'à concurrence de trois organisations); et/ou
- b) subventionnant la réalisation du cours et le travail de l'association (affiliation de soutien).

Toute personne physique ou morale qui souhaite encourager le but de l'association idéologiquement ou financièrement par un don peut devenir membre passif sans droit de vote. Le don est pris en compte pour l'année civile en cours. Les personnes morales qui sont des membres passifs (à savoir les membres donateurs institutionnels) paient une cotisation annuelle équivalente au minimum à celle des membres actifs.

La qualité de membre peut être octroyée à des parrains et donateurs en lien avec le but.

Les membres de l'association sont soumis aux dispositions des statuts ainsi qu'aux résolutions, aux règlements et aux directives du comité.

Les demandes d'admission doivent être adressées au président/à la présidente du comité ; le comité se prononce sur l'admission. Il n'existe aucun droit à l'admission.

5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- a) pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès,
- b) pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La démission de l'association est possible pour la fin de l'année. Le courrier de démission des membres actifs doit être adressé au président/à la présidente, par courrier recommandé, au moins trois mois avant la fin de l'année. Pour les membres passifs, une communication écrite adressée au secrétariat de l'association avant la fin de l'année est suffisante. La cotisation des membres est due pour chaque année entamée.

Un membre peut être exclu de l'association avec effet immédiat et pour juste motif (art. 72 CC), s'il déroge fortement aux statuts, aux directives ou au but de l'association. Le membre doit pouvoir se prononcer sur les reproches le concernant dans un délai de deux semaines. En ce qui concerne

l'exclusion d'un membre, le comité prend ses décisions à la majorité simple. Le membre peut recourir contre la décision d'exclusion devant l'assemblée générale.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation de membre en dépit d'un rappel, il peut, sans autres formalités, être exclu par le comité à la fin de l'année.

En cas de cessation de l'affiliation, quelle qu'en soit la cause, toutes prétentions résultantes de l'affiliation s'éteignent. Une restitution de cotisations ou d'autres prestations de soutien est en principe exclue.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

8. Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu régulièrement et en règle générale au cours de la première moitié de l'année. La date et l'endroit sont annoncés l'année précédente. Une assemblée générale peut avoir lieu par téléconférence et vidéoconférence.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins six semaines au préalable, par écrit et avec indication de l'ordre du jour. Les convocations à l'assemblée générale par courriel sont valables. Les membres s'inscrivent à l'assemblée par voie écrite.

Trois membres actifs peuvent soumettre des demandes de mise à l'ordre du jour à l'intention de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être adressées au comité par écrit et au plus tard quatre semaines avant la prochaine assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise au sujet de demandes soumises hors délai. Ces demandes seront traitées à l'occasion de l'assemblée générale de la deuxième année suivante.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les motifs. L'assemblée doit être réunie au plus tard huit semaines après la réception de la requête.

L'assemblée générale a les tâches et compétences suivantes qui ne peuvent lui être retirées

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) l'approbation du rapport annuel du comité
- c) la réception du rapport de révision et l'approbation des comptes annuels
- d) la décharge du comité
- e) l'élection du président/de la présidente et du reste du comité ainsi que de l'organe de révision
- f) la fixation des cotisations de membres
- g) l'approbation du budget annuel

- h) la détermination et modification des statuts
- i) l'approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- j) le traitement des exclusions et des recours formés contre l'exclusion d'un membre
- k) la prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux règles atteint son quorum indépendamment du nombre de membres présents.

Chaque membre actif détient une voix à l'assemblée générale. L'affiliation de groupe dispose également d'une voix, indépendamment du nombre de membres du groupe. Le membre ayant le droit de vote est désigné par écrit avant l'assemblée. Les membres actifs peuvent désigner un remplaçant au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. Les membres ayant un droit de vote et qui sont inscrits peuvent se connecter par téléphone et peuvent de cette manière user de leur droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le droit de trancher revient au président/à la présidente. Des décisions écrites à l'égard d'une demande peuvent être prises par voie de circulaire si 3/4 des membres ayant droit de vote donnent leur consentement par écrit.

Les membres passifs sont invités à l'assemblée générale; ces derniers n'ont pas le droit de voter.

Un procès-verbal des décisions prises doit être rédigé.

9. Comité

Le comité est élu parmi les membres actifs; il est composé d'au moins 5 personnes ou de 7 personnes au maximum. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. Une représentante de la Fondation Careum fait partie du comité.

Le comité

- a) assure la représentation externe de l'association et gère les affaires courantes ;
- b) peut édicter et adapter des règlements et des directives concernant l'organisation de l'association et/ou la réalisation de ses buts ;
- c) peut instituer des groupes de travail (groupes spécialisés) et/ou créer d'autres services ;
- d) peut engager du personnel pour la réalisation des buts sociaux et/ou attribuer des mandats.

En outre, le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou de ses statuts.

En règle générale, les corps suivants (avec ou sans suppléants) sont représentés au sein du comité :

1. présidence
2. trésorerie
3. secrétariat.

Le comité, à l'exception du président/de la présidente, se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Pour autant qu'aucun membre du comité ne demande des débats oraux, la prise de décision par voie de circulation (également par courriel) est admissible.

Le comité agit en règle générale à titre bénévole et il a droit au remboursement forfaitaire de ses frais.

Dans le cas où le comité est tenu personnellement responsable dans les relations externes, l'association répond de ses dommages. L'association renonce dans les relations internes à faire valoir des prétentions récursoires et des prétentions en responsabilité à l'encontre du comité. L'indemnisation du comité dans le cas de négligence grave est néanmoins exclus.

10. Organe de révision

L'assemblée générale élit l'organe de révision qui réalise un contrôle restreint de la comptabilité, à moins qu'un contrôle ordinaire soit prescrit (art. 69b CC).

L'organe de révision remet un rapport et une proposition au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

11. Autorisation de signer

Le comité règle l'autorisation de signer ; la signature est en règle générale exercée à deux.

12. Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale lorsque les 3/4 des membres présents approuvent la proposition de modification.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par la décision des 3/4 des membres présents à une assemblée de dissolution convoquée à cet effet, lorsqu'au moins les 3/4 des membres y participent.

Si moins de 3/4 des membres participent à l'assemblée de dissolution, une deuxième assemblée doit être réunie dans un délai d'un mois. Lors de cette seconde assemblée de dissolution,

l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins de 3/4 des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale doit être transférée à une autre organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. L'organisation concernée déterminera l'assemblée de dissolution. La répartition de la fortune sociale entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive du 27 juin 2014 et entrent en vigueur à cette date.

La présidente de l'assemblée



.....
Ilona Kickbusch

La rédactrice du procès-verbal



.....
Sylvie Schumacher